L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

La deuxième session des Parties contractantes à l'Accord général sur le commerce et les tarifs douaniers s'est ouverte à Genève le 16 août. La première session avait eu lieu à La Havane au cours de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi. M. L.D. Wilgress, ministre du Canada en Suisse, qui avait présidé la première session, a de nouveau été élu président de la deuxième. M. Wilgress est aussi président du comité exécutif de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce. Le comité exécutif, composé de représentants des dix-huit pays signataires de l'Acte final de la conférence de La Havane, s'est également réuni à Genève le 25 août.

A l'exception du Chili, tous les gouvernements signataires de l'accord général conclu à Genève le 30 octobre 1947 ont maintenant ratifié le protocole d'application provisoire; ces gouvernements sont donc liés provisoirement par l'accord. En ce qui concerne les concessions douanières négociées et l'application mutuelle du traitement de la nation la plus favorisée, l'accord est pleinement en vigueur et dans le cas de la Partie 2, qui contient certains articles-clés de la charte, il est en vigueur dans toute la mesure compatible avec la législation actuelle.

Pendant la première session des Parties contractantes, à La Havane, il a été nécessaire de rédiger quatre protocoles et une déclaration apportant certaines modifications de forme à l'accord général pour le mettre en harmonie avec le nouveau projet de charte, et pour permettre la substitution immédiate des articles appropriés de la charte à certaines dispositions de l'accord, lors de l'entrée en vigueur de la charte.

Les points les plus importants inscrits à l'ordre du jour de la deuxième session des Parties contractantes sont les suivants: préparation des négociations douanières éventuelles; examen des candidatures de gouvernements désireux d'adhérer à l'accord (entre autres la Grèce); l'opportunité du remplacement de la Partie 2 de l'accord général (lequel, à l'exception des articles modifiés par les protocoles de La Havane, est fondé sur le projet de charte rédigé à Genève) par les dispositions applicables du texte de La Havane; définition des relations entre les Parties contractantes et le Fonds monétaire international et rédaction d'accords spéciaux sur les changes entre l'ensemble des Parties contractantes et les pays qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international. Cette dernière question relève de l'Article XV de l'accord (article 24 du texte de La Havane), en vertu duquel les Parties contractantes s'engagent à observer en matière de change les règlements du Fonds monétaire international ou, dans le cas des non-membres, les dispositions d'accords spéciaux sur les changes.